



Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 21 décembre 2023**

**Règlement intérieur du Conseil
d'administration
PJ1**

Délibération N°DELIB_05_ADM_23_12_21_REG_INT_CA_PJ1

SOMMAIRE

1. COMPOSITION
2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
4. LE PRÉSIDENT
5. MODALITÉS D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
6. MODALITÉS D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS

Article 1 : Composition du Conseil d'Administration :

Personnes publiques (14) :

- 9 représentants élus de la Ville de Marseille, et leurs suppléants, désignés par le Conseil Municipal, pour la durée de leur mandat électif restant à courir;
- Le maire de la commune, siège de l'établissement ou son représentant ;
- 2 représentants de l'État : le Préfet de Région et de Département, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou leur représentant ;
- 1 un représentant désigné par la conférence régionale des grandes écoles PACA ;
- 1 représentant désigné par Aix –Marseille-Université.

Autres membres (9) :

- 1 personnalité qualifiée, dans les domaines de compétence de l'établissement, désignée par la Ville de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 personnalité qualifiée, dans les domaines de compétence de l'établissement, désignée par l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants du personnel non enseignant et leurs suppléants, élus pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 6 représentants des enseignants et leurs suppléants, à parts égales entre établissements, élus pour une durée de 3 ans renouvelable
- 1 représentant(e) des associations de parents d'élèves du Conservatoire désigné par elles-mêmes ;
- 2 représentant(e)s des étudiant(e)s et leurs suppléant(e)s, élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres mentionnés ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (Article R1431-5 du CGCT).

Article 2 : Convocation aux séances :

Conformément à l'article 10.1 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le vice-Président.

Le Conseil d'Administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande d'une des personnes publiques, membre de l'Établissement.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Les projets de délibération ainsi que les pièces techniques nécessaires à leur prise de décision sont remis à cette occasion par voie électronique.

Une réunion de préparation avec les représentants du personnel et des étudiants puis avec les personnes publiques peut être organisée environ 3 semaines avant la tenue du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et ses textes d'application, le président du Conseil d'Administration peut décider, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret des votes, que les délibérations seront organisées :

- Au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 2),
- Par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (article 3),

La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 de l'ordonnance 2014-1329 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être éventuellement entendus par le Conseil d'Administration sont fixées par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables, une délibération organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n'est valable que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration y ont effectivement participé.

Article 3 : Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour à huit jours francs au moins d'intervalle (hors jour d'envoi des convocations et hors jour de la réunion). Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum s'apprécie en début de séance et à chaque mise en discussion d'un sujet à l'ordre du jour. Les administrateurs qui quittent la séance en cours de discussion sont considérés comme s'abstenant pour la délibération en cours de discussion, leur départ est sans influence sur le quorum, même au moment du vote.

Article 4 : Déroulement des séances et organisation des débats

Les réunions sont présidées par le Président ou en cas d'absence par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la présidence du Conseil d'administration est assurée par le plus ancien des membres présents, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, maintient l'ordre au sein du Conseil d'administration et assure la sérénité des débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde le cas échéant les suspensions en en fixant la durée, y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

En début de séance le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des modifications dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. L'ordre du jour étant adopté, les points sont examinés dans l'ordre arrêté. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance, le directeur général ou le directeur général adjoint qui peuvent se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont ils jugeraient la présence utile.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole sans y être invité par le Président, ni interrompre les propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue.

Le Président a la faculté d'interrompre un orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les administrateurs et tous les autres participants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations dont ils auraient eu connaissance au cours d'une séance ou lors de sa préparation.

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre appartenant au même collège. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de la signature du registre de présence auquel sont rattachées les délégations de vote.

Une délégation de vote produit ses effets, de sa notification au président du Conseil d'administration, qui peut intervenir au cours d'une séance, jusqu'au terme de la séance concernée. La notion d'absence ayant un caractère ponctuel, une même délégation de vote ne peut pas concerner plusieurs séances.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter pour avis au Conseil d'administration, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour (article R1431-5 du CGCT), mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Le directeur général de l'établissement, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par une affaire en discussion, assisté des collaborateurs désignés et notamment des membres de direction de l'établissement en leur titre et fonctions, participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 5 : Secrétariat des séances

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat. En cas d'absence du directeur général celui-ci est remplacé par le directeur général adjoint ou par un des membres de la direction désignée par le directeur général.

Article 6 : Vote des délibérations

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Les délibérations, qui peuvent être présentées sous une forme dématérialisée, sont votées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante (article R 1431-6 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration vote, selon les modalités d'organisation de la séance, soit à main levée, soit par vote électronique.

Certains points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de votes à bulletins secrets.

La validité des délibérations du conseil d'administration est au minimum subordonnée à leur signature par le président, le vice-président ou le directeur général.

Article 7 : Débats sur les documents financiers

a) Le débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget. Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un compte-rendu dans le registre des délibérations.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif et supplémentaire ainsi que les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Seront joints au budget et à ses états annexés, les pièces et documents prévus par la réglementation.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables à l'EPCC.

Le compte administratif est présenté par le (la) président·e et le directeur général, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Ils quittent ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en leur absence.

Article 8 : Administrateurs intéressés / incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux débats et aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt de quelque nature qu'il soit (professionnel, amical, familial, lié à un mandat ou une délégation...).

Ils doivent faire part de leur départ au Président du Conseil d'administration en amont de la séance ou au plus tard avant mise à la discussion du point présentant un conflit d'intérêt.

Article 9 : procès-verbal de séance

Le Procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est alors signé du Président du Conseil d'administration et du secrétaire.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance après prise en compte de leurs remarques.

Le procès-verbal fait état de la date et l'heure de la séance concernée, du nom du Président, des membres du Conseil d'administration présents ou représentés et du secrétaire de séance.

Il fait mention du quorum, de l'ordre du jour, des délibérations adoptées, des rapports au vu desquels elles ont été adoptées. La mention des annexes des délibérations n'est pas obligatoirement requise dans le procès-verbal des séances, à la condition que ces annexes ne constituent pas un accessoire indispensable à délibération.

Il indique les demandes de scrutin particulier et les résultats des scrutins.

Enfin il retranscrit la teneur des discussions au cours de la séance par un résumé des opinions exprimées sur chacun des points portés à l'ordre du jour.

Dans la semaine que suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'établissement et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Article 10 : Communication des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire et les décisions d'espèce de l'Établissement font l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'établissement.

L'acte publié comprend l'ensemble des documents qui y sont annexés.

L'acte est publié sous format non modifiable dans des conditions permettant de garantir son intégrité, sa conservation et d'en effectuer le téléchargement de manière permanente et gratuite.

La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à 2 mois.

L'acte publié électroniquement doit faire mention :

- De l'identification de l'établissement et de l'autorité qui se prononce
- En caractère lisible, du bloc de signature comportant le prénom, le nom et de la qualité des signataires : le Président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance
- De la date de publication de l'acte par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des délibérations. Cette communication se fait dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions compétentes.

La demande de communication des documents est faite auprès du Directeur général de l'établissement. Le service est rendu moyennant le paiement par le demandeur de la reproduction des documents, selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations revêtent un caractère exécutoire après publication électronique sur le site internet de l'établissement et transmission au contrôle de légalité (si transmission requise).

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Article 12 : Attributions du Conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'établissement, le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Le Conseil d'administration fixe (art. R 1431-7 du CGCT) :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs, à ce titre notamment :
 - * le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du Conseil des Etudes, de la Recherche et de la Vie étudiante. Il donne un avis sur les livrets étudiants,
 - * les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou occupation domaniale,
- Le budget et ses modifications,
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- Les créations, transformations et suppressions d'emploi permanents,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- Les projets de délégation de service public,
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- L'acceptation des dons et legs,
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- Les transactions,
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet,
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte.

Article 13 : Le Président

Conformément à l'article 12 des statuts, le Président du Conseil d'Administration (article R 1431-8 du CGCT) est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder son mandat électif territorial, le cas échéant. Le vote est effectué à main levée ou par vote électronique.

Il est assisté d'un vice-Président élu dans les mêmes conditions, qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il préside les séances du Conseil d'Administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées dans le présent règlement.

Le Président nomme le directeur de l'établissement dans la liste proposée par le Conseil d'Administration.

Il nomme le personnel de l'établissement sur proposition du directeur de l'établissement.
Il peut déléguer sa signature au directeur général (article R 1431-8 du CGCT).

Article 14 : Modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration

Conformément aux articles L 1431-4 et R 1431-4 du CGCT et de l'article 9.1 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, il est prévu que deux représentants du personnel non enseignant et six représentants des enseignants siègent au Conseil d'Administration de l'EPCC « Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille-Méditerranée ».

- Représentants du personnel non enseignant.

Comme le précisent les statuts, deux représentants du personnel non enseignant, et leurs suppléants, sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Le collège est constitué des agents non enseignants des filières administratives, techniques et culturelles (hors enseignement artistique) de l'INSEAMM.

Le collège élit deux candidats et leurs suppléants figurant sur les listes du personnel, en un tour à la majorité des voix.

Le vote s'effectue à bulletin secret et sous enveloppe.

Le dépouillement du scrutin est tout d'abord opéré par chacun des bureaux de vote. Un procès-verbal du dépouillement est établi et est signé par le président et l'assesseur de chaque bureau.

Le président de chaque bureau remet ensuite le procès-verbal de dépouillement accompagné de ses annexes au siège de l'INSEAMM, chargé d'opérer le recensement général des votes au vu des procès-verbaux établis dans les 2 bureaux.

Un procès-verbal définitif est établi et les résultats sont affichés dans les 2 sites.

Les représentants titulaires élus siègent au Conseil d'Administration dès leur élection.

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (Article R1431-5 du CGCT).

L'élection des représentants du personnel non enseignant au Conseil d'Administration est organisée par le Président de l'EPCC (qui peut déléguer, par arrêté, la signature des actes relatifs à leur organisation au Directeur général).

Compte tenu de leur participation au Conseil d'Administration, en raison des fonctions qu'ils exercent, les agents exerçant les fonctions suivantes au sein de l'EPCC ne sont pas éligibles au titre de représentants du personnel :

- Direct·eur·ice général·e,
- Direct·eur·ice général·e adjoint·e,
- Direct·eur·ice des Beaux-arts de Marseille,
- Direct·eur·ice de l'IFAMM,
- Direct·eur·ice des enseignements/études,
- Direct·eur·ice du conservatoire,
- Direct·eur·ice du conservatoire,
- Secrétaire général de l'EPCC I.

- Représentants des enseignants

Comme le précisent les statuts, six représentants des enseignants et leurs suppléants sont élus, à part égale entre établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le collège des professeurs et des assistants de l'École des Beaux-Arts et de l'Institut des Formations Artistiques élit trois représentants titulaires et trois représentants suppléants sur les listes des personnels, en un tour à la majorité des voix.

- Le collège des professeurs et des assistants du Conservatoire élit trois représentants titulaires et trois représentants suppléants sur les listes des personnels.

Le vote a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour à la majorité des voix. Les électeurs doivent mettre un, deux ou 3 bulletins de vote, correspondant aux trois postes à pourvoir.

Les représentants titulaires élus siègent au Conseil d'Administration dès leur élection.

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 9.1 des statuts, un autre représentant est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (Article R1431-5 du CGCT).

L'élection des représentants des enseignants au Conseil d'Administration est organisée par le Président de l'EPCC (qui peut déléguer, par arrêté, la signature des actes relatifs à leur organisation au Directeur général).

- **Règles communes aux élections des représentants des personnels non enseignants et des enseignants au Conseil d'administration :**

Pour l'établissement de la liste électorale, sont comptabilisés parmi le personnel, les fonctionnaires titulaires ou contractuels suivants, inscrits au tableau des emplois permanents à la date des élections :

- les agents en activité,
- les agents mis à disposition au sein de l'EPCC ou en détachement au sein de l'EPCC,
- les agents en congé rémunéré, en congé parental ou de présence parentale,
- les agents recrutés depuis au moins deux ans sur la base de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Concernant l'ensemble des agents, ne sont pas comptabilisés :

- Les agents en congés longue maladie ou congés longue durée ;
- Les agents mis à disposition par l'E.P.C.C. auprès d'une tierce structure,
- Les agents en détachement auprès d'une tierce structure.

Le Président du Conseil d'Administration établit les listes électorales, et vérifie l'éligibilité des candidats.

Les agents sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Arrêtées et publiées 15 jours avant le scrutin, ces listes sont affichées sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux des Beaux-Arts, de la Direction générale et du Conservatoire jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité, mais ne figurant pas sur les listes électorales, peut demander son inscription auprès du Président du Conseil d'Administration dans les 8 jours suivant leur publication.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite à des agents inscrits sur la même liste électorale que la leur, pour voter en leur lieu et place.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, auprès du Président du Conseil d'Administration.

La campagne électorale débute 10 jours avant le scrutin.

Chaque candidat a la possibilité de rédiger une profession de foi présentée sur une feuille recto verso format A4, en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur.

L'administration de l'EPCC se charge de l'affichage des candidatures et des professions de

foi sur des panneaux réservés à cet effet dans chaque établissement (Beaux-Arts et Conservatoire, voire un autre lieu en cas de déménagement au Secrétariat général).

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Le scrutin est organisé sur une demi-journée.

Un bureau de vote est organisé aux mêmes jours et heures dans chaque établissement (beaux-arts et Conservatoire).

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un assesseur nommés, pour toute la durée du scrutin, par le Président du Conseil d'Administration, parmi les personnels permanents non candidats. Une, au moins, des personnes composant chaque bureau de vote doit être inscrite sur la liste électorale de l'élection.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Il est prévu dans chaque bureau de vote une urne pour les représentants des personnels non enseignants et une urne pour les représentants des enseignants.

Les noms de l'ensemble des candidats sont affichés dans chaque bureau de vote.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est précédé de la présentation d'une pièce d'identité.

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature de la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote.

Les votes blancs ou nuls (au sens de la réglementation) sont comptabilisés dans le nombre de votants mais, pas dans les suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats titulaire est proclamé élu.

À l'issue des opérations de dépouillement, le président de chaque bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

Si les résultats des élections sont tels que le nombre de représentants élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les désignations nécessaires ont lieu par tirage au sort intégral (collège par collège). Le conseil d'administration est réputé valablement constitué même si aucun représentant n'a pu être élu ou désigné.

L'impossibilité de pourvoir ces postes, après avoir épuisé tous les recours précités, entraînera une modification du quorum jusqu'au terme théorique des mandats en cours.

Le Président du Conseil d'administration proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 15 : Modalités d'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration

Comme le précisent les statuts, deux représentants des étudiants et leurs suppléants sont élus pour une durée de deux ans renouvelable.

Les deux représentants des étudiants sont élus au sein du collège des délégués d'année et de leurs suppléants.

Les délégués sont élus au sein de chaque promotion et option au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants titulaires élus siègent au Conseil d'administration dès leur élection.

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 9.1 des statuts, un autre représentant est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (Article R1431-5 du CGCT).

Le président du Conseil d'administration proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à leur affichage.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le tribunal administratif de Marseille.